- Art. 7. Toutes les pénalités édictées par l'arrêté du 15 novembre 1873 préndront pour base les quotités prévues au présent arrêté.
- Art. 8. Enfin tous les actes hors délai à la date du présent arrêté, quel que soit leur objet, qui seront présentés à la formalité dans les trois mois de la promulgation dudit arrêté, demeureront exempts de toute pénalité pendant cette période.
- Art. 9. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1876 et rapportées toutes celles contraires au présent arrêté.
- Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

  Papeete, le 3 février 1883.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GENVILLE-RÉAGHE

Nº 63. — DÉCISION portant constitution du personnel de la police de Papete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements francais de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

## Décide :

- Art. 1er. Le personnel du service de la police de la ville de Papeete est constitué ainsi qu'il suit :
  - 1 commissaire de police,
  - 1 brigadier,
  - 1 sous-brigadier,
  - 1 sergent-major de la police indigène,
  - 2 caporaux indigenes,
  - 6 agents indigenes.
- Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures, notamment celle du 16 janvier 1880 créant un emploi d'officier de paix.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intéreur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

  Papeete, le 3 février 1883.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE.